

admittant, hanc consuetudinem tanquam abusum improbamus et ut talem rejicimus.

Il n'est pas nécessaire de faire observer que lorsqu'un confesseur donne l'absolution à un enfant avant la première communion, il doit lui faire faire une confession générale auparavant et veiller à ce qu'il n'omette rien de grave par sa faute, et surtout qu'il ne cache rien par rapport au vol et aux péchés contre la chasteté, que les enfants confessent difficilement.

Quand les enfants coupables de faute grave sont encore près de l'enfance, on ne peut guère les absoudre la première, la deuxième et même souvent la troisième fois. Il faut les préparer avec soin à l'absolution, qu'on leur accordera dès qu'on verra en eux de la sincérité, un changement et des signes de contrition. On ne doit point exiger de ces enfants des signes ou des sentiments de contrition aussi vifs, que des grandes personnes. Quant aux risées ou badinages qu'ils font devant le confessionnal, ce n'est point de leur part un signe d'incapacité de l'absolution, comme l'observe Denis : ce sont chez eux des inadvertances qui se manifestent extérieurement, de même que chez les adultes ou grandes personnes il y a des distractions intérieures qui sont involontaires.)



CHAPITRE XLIX.

Comment un pasteur (ou confesseur) doit se conduire à l'égard des enfants qu'on prépare à la première communion.

Comme nous avons déjà traité cette matière en parlant de la première communion des enfants, au chapitre III de l'ouvrage intitulé *Devoirs des prêtres par rapport à l'administration des sacrements* (1), nous nous contenterons de faire ici les observations suivantes :

1° Une année avant la première communion le confesseur, ou pasteur, doit, autant que possible, rendre plus fréquentes les confessions des enfants qui ont espérance de la faire, afin de leur inspirer plus d'horreur pour le vice et d'accroître leur piété, et s'informer plus soigneusement des passions, qui souvent commencent déjà à naître chez eux. Pour connaître en quel état ils se trouvent par rapport aux mœurs, on peut leur demander, par exemple, s'ils n'ont point quelque affec-

(1) Voyez le titre : *Première communion des enfants*, p. 213, 1^{re} édit.

tion particulière pour quelque personne d'un sexe différent (1), si souvent cette personne ne se présente pas à leur esprit, et s'ils sont à portée de la voir fréquemment ; s'il n'y a pas eu quelque embrassement, etc. Assez souvent on découvrira qu'ils ont eu des pensées honteuses, même le désir *ipsiusmet coitus* (2), et fait autres choses très mauvaises qu'ils n'ont jamais déclarées dans les autres confessions, nonobstant les interrogations qu'on leur a faites.

2° Aussitôt qu'on aura commencé les instructions pour la première communion (3), il est à propos qu'ils viennent encore plus souvent se confesser ; mais on ne

(1) Ces affections particulières avec des personnes d'un autre sexe se contractent facilement dans les endroits où les enfants des deux sexes vont ensemble à la garde des troupeaux ou aux écoles ; souvent elles se contractent entre cousins et cousines qui se font des visites comme parents, et assez souvent il arrive qu'ils commettent ensemble des fautes graves, qu'ignorent les parents négligents à les surveiller.

(2) Quidam auctores dicunt masculos, quamvis rarò, qui à decennio puberes sunt, fornicationem consummâsse, et inveniri puellas quæ, etsi non nubiles, jam à decennio, imò à septennio voluptatem carnalem experiri solent, sensibilesque venereos motus sibi per tactus, situm corporis et alio modo procurare. Attamen quidam medicus doctissimus mihi dixit infantes ante pubertatem ordinariam nullum habere semen conceptioni proprium, proindèque non posse fornicationem consummare. Equidem, inquit, ante ordinariam pubertatis ætatem possunt experiri distillationem, quæ est alterius humoris semen ; sed minimè semen conceptivum experiuntur, cujus sunt incapaces.

(3) Dans ces instructions on doit s'appliquer à inspirer aux enfants beaucoup d'horreur pour le sacrilège, et à les tirer de

doit leur faire faire leur confession générale, que lorsqu'ils sont suffisamment instruits sur le sacrement de pénitence. On les entendra alors trois ou quatre fois et on les absoudra ou plus tôt ou plus tard, selon leurs dispositions ; et si on leur donne l'absolution la veille de la première communion, que le confesseur les avertisse que le matin il sera au confessionnal pour entendre de nouveau ceux qui voudraient se réconcilier.

3° Le confesseur peut interroger beaucoup, mais toujours avec prudence, les enfants dans leur confession générale : aucun d'eux n'en sera peiné, car ils savent assez que c'est la coutume ; mais s'il arrivait que le confesseur, malgré toute sa prudence en interrogeant, apprît à quelque enfant des choses qu'il ignorait heu-

l'erreur sur beaucoup de choses qu'ils n'osent quelquefois pas confesser, les regardant comme graves, et qui ne sont que des fautes légères ; tels sont, par exemple, les petits vols, certaines gourmandises, certaine indécence dans l'église, des pensées horribles, mais involontaires, contre Dieu, contre la sainte Vierge, etc. Il faut leur inculquer que souvent des enfants regardent comme péché ce qui n'en est pas, et comme faute très grave ce qui n'est qu'une faute légère. Par là on les rend plus hardis à se confesser. Sœtler, parlant là-dessus, s'exprime ainsi : « Observandum an venialia secundum se committendo non graviter peccaverint ex falsâ conscientiâ, eò quòd parentes aliive peccatorum gravitatem ipsis exaggeraverint, huncque in finem interrogandi sunt an putaverint se per ea peccata infernum mereri. Cæterùm dùm venialia declarant, interrogandi sunt circa numerum et circumstantias, ut hæc declarare assuefiant. »

sement, l'occasion serait alors très opportune pour lui inspirer une vive horreur pour ce qu'il a eu le malheur de lui apprendre et l'empêcher de jamais le commettre.

4° Après la première communion, un pasteur ou confesseur doit mettre tous ses soins à conserver dans la grace les enfants qui l'ont faite, et pour cela, leur recommander fortement l'usage fréquent des sacrements et leur rappeler les bonnes résolutions qu'ils ont prises en la faisant.



CHAPITRE L.

Comment un prêtre doit se conduire en confessant les malades et les moribonds.

Quelle conduite avez-vous tenue avec les malades et moribonds confiés à vos soins ? Quand vous avez été obligé de les confesser, avez-vous employé assez de bonté, de zèle, de courage et de prudence pour les disposer à recevoir dignement les derniers sacrements ? (Comme le ministère qui s'exerce à l'égard des malades ou moribonds est de la dernière conséquence, il importe que nous traitions avec une certaine étendue les devoirs des confesseurs qui le concernent. C'est pourquoi nous allons diviser ce chapitre en deux paragraphes, où nous exposerons la conduite que le confesseur doit tenir avec les malades qui jouissent de tous leurs sens et avec ceux qui en sont privés.)